



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la centrale agrivoltaïque portée par
la société Centrale Photovoltaïque de Commentry sur la
commune de Commentry (03)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2028-N12558

Avis délibéré le 27 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 24 mars 2026 que l'avis sur la centrale agrivoltaïque de la société Centrale Photovoltaïque de Commentry sur la commune de Commentry (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 24 et le 27 mars 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 27/01/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultés 05/02/2026. L'ARS a transmis sa contribution en date du 03/03/2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Centrale Photovoltaïque de Commentry. Il s'implante sur la commune de Commentry dans le département de l'Allier. La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) se situe en périphérie nord-est du bourg, au lieu-dit « Les Raynauds », marqué par la présence de l'usine Adisseo. La Zip occupe une surface de 20,19 ha et concerne des parcelles à usage agricole actuellement exploitées en culture intensive ou prairies temporaires. Le projet prévoit le maintien d'une activité agricole de fauche ou la mise en place d'un pâturage ovin. Il s'inscrit sur deux zones distinctes séparées par la route départementale RD37.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les risques technologiques et la pollution des sols, le site étant concerné par plusieurs servitudes liées au site Adisseo et au passage d'une canalisation de gaz au niveau de la Zip ;
- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement¹ de celle-ci, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides), et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

Le dossier témoigne d'un effort de concertation avec les acteurs locaux qui a notamment conduit à l'abandon de sites plus sensibles comme celui du « Vieux Bourg ». Cependant l'étude d'impact a été finalisée en décembre 2023, ce qui la rend relativement ancienne. Ainsi le dossier ne se positionne pas sur les critères d'agrivoltaïsme définis par le décret n° 2024-318 d'avril 2024 et l'étude des effets cumulés avec d'autres projets potentiels du secteur doit être actualisée avec tous les projets connus à ce jour. En outre, les inventaires faune-flore, datant de 2021 et menés de mars à septembre sont à mettre à jour et à compléter pour couvrir l'automne et l'hiver ; l'évaluation des incidences doit être complétée sur cette base revue.

D'autres points de l'étude doivent être complétés ou précisés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le projet, notamment concernant la thématique du paysage pour laquelle des photomontages en saison hivernale doivent être fournis pour restituer l'incidence paysagère du projet dans les conditions les plus défavorables. La démarche « éviter, réduire, compenser » doit également être appliquée aux émissions de gaz à effet de serre liées à la réalisation du projet, pour en limiter les effets sur le climat.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 Voir la [stratégie nationale biodiversité 2030](#)

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Centrale Photovoltaïque de Commentry². Il s'implante sur la commune de Commentry dans le département de l'Allier, à une dizaine de kilomètres au sud-est de Montluçon. La commune compte 6017 habitants (Insee 2023) et appartient à la communauté de communes Commentry Montlmarault Nérès. Elle est couverte par un PLUi³ inclus dans le périmètre du Scot⁴ du Pays de la Vallée de Montluçon et du Cher.

La zone d'implantation potentielle du projet (Zip) se situe en périphérie nord-est du bourg de Commentry, au lieu-dit « Les Raynauds ». Il s'agit d'un secteur de transition marqué par une forte présence industrielle, notamment l'usine Adisseo au sud, et par le paysage de bocage caractéristique du Bourbonnais. La Zip occupe une surface de 20,19 ha et concerne des parcelles à usage agricole actuellement exploitées en culture intensive ou prairies temporaires pour l'alimentation de bovins. Elle s'étend entre une voie ferrée au sud et la rivière de l'Œil au nord. Le projet s'inscrit sur deux zones distinctes séparées par la route départementale RD37. Les premières habitations sont situées à environ 140 m au nord-ouest de la zone Ouest et 190 m au nord de la zone Est.



Figure 1: Localisation des zones d'implantation potentielle (source : dossier)

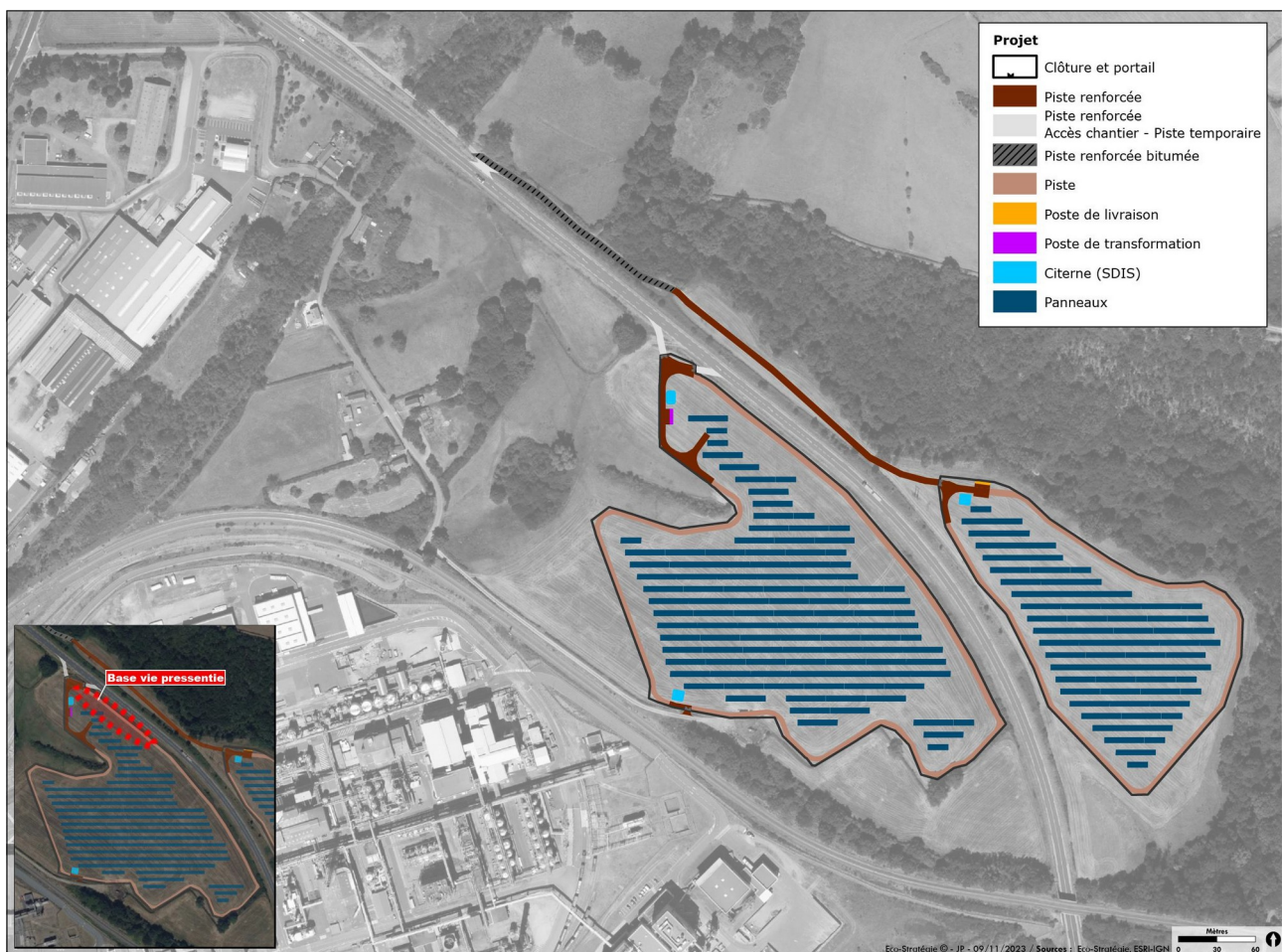
2 Filiale détenue à 100% par EDF RENOUVELABLES France

3 PLUi approuvé le 02/10/24. Les parcelles sont localisées en zone Apv, dédiée au développement de l'agrivoltaïsme

4 Scot approuvé le 06/12/21.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 8,15 ha et 2,19 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 5,4 MWc, pour une production estimée à 5 810 MWh/an. L'installation délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux positionnés entre 1,2 m et 2,9 m de hauteur du sol, d'une distance inter-rangées de 5 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux ancrés dans le sol par battage. L'installation comprend deux postes de transformation, un poste de livraison, trois citernes incendie et des pistes de desserte interne en matériaux perméables. Une piste renforcée bituminée est prévue pour accéder au site, en reprise d'un chemin existant. À l'issue de la période d'exploitation de 30 ans, le site sera remis en état.



Le dossier porte sur une installation présentée comme « agrivoltaïque » c'est-à-dire, au sens de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, « une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ». Le projet prévoit le maintien d'une activité agricole de fauche ou la mise en place d'un pâturage ovin.

Une étude préalable agricole est jointe au dossier. Toutefois elle n'a pas pour objectif de démontrer le caractère agrivoltaïque de l'installation. Le décret n° 2024-318 d'avril 2024 impose des conditions strictes pour qualifier une installation d'agrivoltaïque. Le simple maintien d'une activité agricole n'est plus suffisant et le maître d'ouvrage doit démontrer que le projet remplit les critères de

ce décret, notamment que l'installation apporte un « service direct et durable à la production agricole » et que la « production agricole demeure l'activité principale » de la parcelle. Le dossier n'inclut pas cette démonstration.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé au poste source de Commentry, situé à environ 1,1 km du projet, sans que des travaux de renforcement du poste source soient nécessaires. Le raccordement s'effectuera par câble souterrain suivant les accotements des voiries existantes (RD 37 et RD 998 sur un total de 1,4 km). Le tracé du raccordement est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Le dossier conclut, sans que cela appelle d'observation, à un impact non significatif sur les milieux naturels de ce raccordement (p 264 de l'étude d'impact).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les risques technologiques et la pollution des sols, le site étant concerné par plusieurs servitudes liées au site Adisseo et au passage d'une canalisation de gaz au niveau de la Zip ;
- la biodiversité, dans un contexte d'effondrement de celle-ci, le site comportant des habitats naturels (notamment des zones humides) et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité, documentée et illustrée de manière à faciliter la compréhension du projet par le public. Le dossier témoigne d'un effort de concertation avec les acteurs locaux (élus, institutions, Adisseo, lycée agricole Durdat Larequille, Syndicat mixte des Eaux de l'Allier, riverains) qui a notamment conduit à l'abandon de sites plus sensibles comme celui du « Vieux Bourg ». Cependant l'étude d'impact a été finalisée en décembre 2023. L'étude des effets cumulés avec d'autres projets potentiels du secteur doit être actualisée avec les projets connus depuis 2023⁵.

5 L'autorité environnementale a délibéré plusieurs avis sur des parcs photovoltaïques au sol sur la commune de Commentry le 10 octobre 2023 (EDF Renouvelables) et le 19 novembre 2024 (Total énergies renouvelables) pour les deux derniers.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, comporte 36 pages. Il est clair et cohérent avec celle-ci. Il facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra d'y intégrer les recommandations du présent avis.

Le périmètre de l'étude d'impact couvre une Aire d'Étude Immédiate (AEI) de 59,8 ha qui englobait initialement trois secteurs (Les Raynauds, Vieux Bourg et Champ Fromenteau) afin d'identifier les sites de moindre sensibilité. Le projet définitif se concentre sur le site Les Raynauds d'environ 20 ha. L'étude d'impact fait également état d'une aire d'étude rapprochée incluant une zone tampon de 50 m en périphérie du site du projet et ayant servi de référence pour les inventaires faune-flore de terrain, et d'une aire d'étude éloignée (de 5 km autour de l'AEI avec une extension vers l'ouest permettant d'intégrer la ville patrimoniale de Nérès-les-Bains), également périmètre de l'étude paysagère.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Risques technologiques et pollution des sols

Le site s'insère dans un environnement industriel complexe, marqué par la proximité immédiate de l'usine Adisseo (Seveso seuil haut) et la présence d'une canalisation de gaz naturel à haute pression traversant la zone Ouest du projet. Par ailleurs, une partie de la zone Est (parcelle AI59) est grevée par une servitude d'utilité publique liée à la pollution des eaux souterraines au droit de cette parcelle (pollution provenant d'un ancien stockage de sulfate de sodium située en amont hydraulique).

L'étude d'impact témoigne d'une prise en compte de ces contraintes dès la phase de conception :

- concernant les risques technologiques liés au PPR⁶ d'Adisseo, le projet a fait l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement, validée par l'arrêté préfectoral n° 2350bis/2024. La conception de la centrale exclut toute présence humaine permanente, et les équipements « sensibles » (postes électriques, citernes) ont été implantés hors des zones d'aléa de surpression les plus fortes ;
- concernant la canalisation GRTgaz, le plan de masse respecte strictement les bandes de servitude (retrait minimal de 5 mètres pour les installations électriques et structures) et les zones non-aedificandi⁷. Un protocole de surveillance et d'accès permanent pour le gestionnaire de réseau de gaz est intégré au dispositif d'exploitation ;
- concernant la pollution des sols et des eaux souterraines :
 - le diagnostic de sol réalisé en juin 2023 confirme que les concentrations en sulfates, hydrocarbures et PCB⁸ au droit du site sont négligeables et se situent bien en dessous des seuils de dangerosité environnementale ou sanitaire ;
 - le projet ne prévoit ni forage, ni usage des eaux souterraines.

6 Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est un document de planification qui vise à prévenir les risques associés à certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement

7 Zone inconstructible du fait d'une servitude ou d'une règle d'urbanisme

8 Les polychlorobiphényles (PCB) sont des polluants organiques persistants c'est-à-dire des substances non ou peu dégradables dans l'environnement et qui s'accumulent dans différents milieux, et en particulier le sol ainsi que dans les organismes

2.2.2. Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, menés de mars à septembre 2021, sur plusieurs jours représentatifs. Ces inventaires seront utilement actualisés et doivent, sauf justification étayée sur l'absence de faune et de flore représentative pendant ces périodes, être étendus à l'automne (en particulier pour l'avifaune et les chiroptères migrateurs) et à l'hiver.

Le site d'implantation du projet est en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité. Le site d'implantation est majoritairement constitué de monocultures intensives à faible enjeu floristique. Toutefois, l'environnement immédiat présente une richesse écologique notable dont des zones humides (3,36 ha), qui ont été caractérisées par les critères floristiques et pédologiques. Toutefois la caractérisation pédologique a été faite au printemps 2021 alors que les périodes favorables sont janvier et février. Elle doit être confirmée, les zones humides étant susceptibles d'être plus étendues que ce que le dossier a retenu. La ripisylve de la rivière l'Œil est classée en enjeu très fort en tant qu'aulnaie-frênaie d'intérêt communautaire prioritaire. L'étude identifie également des mégaphorbiaies⁹ et des prairies de fauche d'intérêt communautaire.

Plusieurs espèces végétales envahissantes présentes sur le site du projet sont réputées proliférer dans les zones fraîchement remaniées après travaux. Le projet inclut une mesure de réduction spécifique pour limiter ce risque.

Les inventaires naturalistes ont révélé la présence de plusieurs cortèges d'espèces protégées :

- avifaune¹⁰ : l'enjeu est principalement concentré sur les espèces du milieu bocager (Alouette lulu, Pie-grièche écorcheur...), voire de milieux boisés (Pic mar, Milan noir) ;
- chiroptères¹¹ : la trame bocagère et la présence de zones humides semblent favoriser une forte activité, que ce soit pour du transit ou de la chasse, mais également pour de l'estivage (Pipistrelle commune et Murin de Daubenton) ;
- herpétofaune¹² : la présence de zones humides favorise des espèces comme les amphibiens. Quatre espèces de reptiles qui exploitent potentiellement les fourrés et milieux thermophiles du secteur ont été observées ;
- entomofaune¹³ : habitats favorables pour le Pique-prune et le Grand capricorne, espèces protégées à fort enjeu de conservation, dans les boisements bordant la zone Est.

L'incidence brute du projet sur les habitats naturels est limitée par une mesure d'évitement amont (ME02) consistant à exclure du projet les secteurs à plus forts enjeux écologiques. Les zones humides et la ripisylve notamment seront hors emprise clôturée et mises en défens. Au final la variante retenue pour le projet d'implantation couvre globalement un seul habitat, d'enjeu faible : la monoculture intensive de céréales. Sa conversion en prairies permanentes sous panneaux est analysée comme positive à terme pour la biodiversité.

Le dossier inclut une étude détaillée d'effets positifs observés pour la faune dans des sites photovoltaïques existants, en France et à l'étranger.

Les espèces typiques de milieux ouverts se reproduisant et/ou s'alimentant dans les monocultures bénéficieront d'un phasage des travaux réduisant les risques de destruction d'individus (MR12),

9 La mégaphorbiaie ou friche humide est une formation végétale prairiale hétérogène constituée de grandes herbes et se développant sur des sols riches et humides.

10 L'avifaune désigne l'ensemble des oiseaux présents dans un milieu donné (forêts, villes, etc.)

11 Les chiroptères sont les chauves-souris. Elles jouent un rôle utile comme prédateurs naturels

12 L'herpétofaune regroupe les reptiles (serpents, lézards) et les amphibiens (grenouilles, tritons, crapauds) d'un territoire. Ils vivent souvent près de l'eau ou des habitats humides

13 L'entomofaune désigne l'ensemble des insectes et des arthropodes d'un milieu (abeilles, coléoptères, papillons, araignées, mille-pattes, etc). Ils sont essentiels pour la pollinisation et la chaîne alimentaire.

tout comme les espèces dont le domaine vital sera partiellement altéré durant cette période sensible. Durant la phase travaux, le pétitionnaire prévoit également la pose d'une barrière pour amphibiens près de la zone de reproduction de la zone n°1 (ME04). En phase exploitation, l'augmentation de l'espace inter-rangées des tables photovoltaïques (MR11), la mise en place de passages à petite faune dans la clôture tous les 20 m (MR05) et la gestion environnementale des terrains liés à la centrale (MR07) sont des mesures de gestion appropriées pour prendre en considération les enjeux écologiques présents au sein de la centrale photovoltaïque et les continuités écologiques.

Des modalités de suivi sont définies pour chaque mesure. Le suivi écologique des impacts sur les groupes biologiques étudiés est prévu pendant toute la durée du projet (30 ans).

L'étude conclut à une incidence résiduelle très faible sur les milieux naturels et à l'absence de nécessité d'une dérogation à la protection des espèces protégées, ce qui n'appelle pas de remarque de la part de l'Autorité environnementale, à la limite près des manques relevés précédemment.

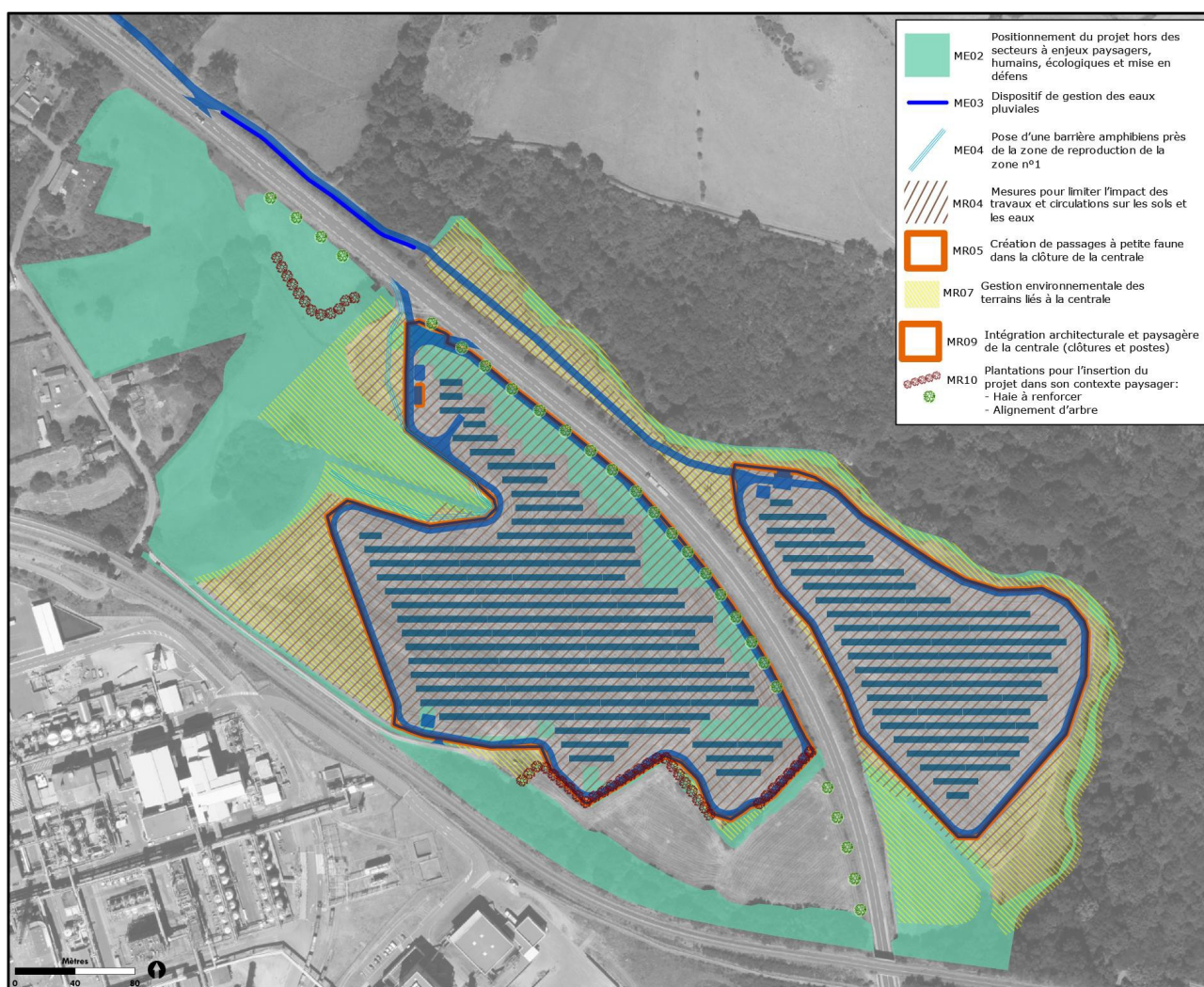


Figure 2: Localisation des mesures d'évitement et de réduction (source : dossier)

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et de compléter les inventaires faune-flore, datant de 2021 et ne couvrant ni l'automne, ni l'hiver, et de refaire des sondages pédologiques en hiver pour vérifier la détermination des zones humides.

2.2.3. Paysage

Le paysage des Raynauds s'insère dans l'unité paysagère « Forêt et bocage bourbonnais », caractérisée par un relief doucement vallonné et un réseau dense de haies vives. Par conséquent, les relations visuelles se focalisent sur les abords immédiats, à savoir la D37, la portion de la voie ferrée longeant le site, la route qui dessert les habitations de Bellevue (au nord de l'AEI), et le chemin d'accès au secteur est de l'AEI (actuellement chemin agricole).

L'implantation des panneaux créera une structure technique horizontale sombre, en rupture avec la texture prairiale actuelle. Cependant Commentry est déjà fortement marquée par l'industrie chimique (Adisseo) dont les bâtiments émergent déjà du paysage au niveau des vues du projet. Les photomontages réalisés montrent une perception directe depuis la RD37, particulièrement sur la zone Ouest.

Le maître d'ouvrage propose plusieurs mesures d'intégration :

- un recul des installations de 7 à 10 mètres par rapport à l'axe de la RD37 pour atténuer l'effet d'écrasement (ME02),
- la plantation de 300 mètres linéaires de haies bocagères mixtes (essences locales caduques et persistantes) pour faire écran visuel (MR10),
- l'utilisation de clôtures de type agricole avec piquets bois et le bardage bois des postes électriques pour limiter le caractère industriel de l'aménagement (MR09).



Figure 3: Photomontage depuis la RD37 sur la zone Ouest du projet, en situation actuelle puis avec implantation du projet (source : dossier)

Les incidences paysagères du projet paraissent prises en compte, il manque cependant des photomontages en saison hivernale pour restituer – notamment aux riverains – l'ensemble des incidences paysagères du futur parc (les écrans de végétation en hiver étant amoindris). *A minima*, des photomontages hivernaux sont attendus, en vues proches et en vues éloignées.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages en saison hivernale (arbres sans feuilles) pour restituer l'incidence paysagère du projet dans des conditions défavorables.

2.2.4. Changement climatique

Le dossier évalue les incidences du projet sur le changement climatique par quantification des émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eqCO_2) liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans (analyse de son cycle de vie). Le détail du calcul des émissions générées est présent p 72 de l'étude d'impact. Il est clair et les références de calcul sont indiquées.

Les émissions totales du projet sont estimées à 9 180 teqCO_2 , dont une large majorité sont liées aux infrastructures du parc (construction des panneaux en particulier). Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est proposée.

Les émissions totales du projet sont comparées aux émissions liées à la production d'énergie à partir du mix électrique européen et le dossier conclut que le projet contribue à la réduction de l'empreinte carbone de l'ensemble du réseau électrique. Aucune comparaison n'est faite avec le mix électrique français dont l'intensité en émissions de gaz à effet de serre en 2025 était estimée par RTE à 19,6 $\text{g CO}_2\text{eq /kWh}$ ¹⁴

Aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des émissions liées au projet n'est proposée. L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'estimation des émissions évitées et le choix d'une comparaison avec le mix électrique européen et non pas français, et de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de gaz à effet de serre liées au projet (création de puits de carbone en compensation par exemple) afin d'exposer de manière claire la contribution du projet à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et le réchauffement climatique et en matière de sobriété énergétique.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier expose que le choix du site est intervenu dans le cadre d'un recensement des fonciers que les appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie (CRE) priorisent (sites pollués ou friches industrielles, anciennes carrières ou mines, anciens sites de stockage de déchets, délaissés d'aérodromes, terrains militaires, zones d'aléa fort d'un PPRT). Parmi les sites répertoriés dans les bases de données de sites anthropisés ou dégradés à l'échelle de Commeny Montmarault Néris Communauté, vingt-six ont été identifiés comme « à investiguer » et vingt-trois ont été écartés pour des raisons techniques, environnementales, réglementaires ou foncières.

Il a été décidé en concertation avec la commune de Commeny d'étudier dans le détail les trois zones suivantes : Les Raynauds, le Vieux-Bourg et les anciennes mines de Champ Fromenteau.

Le Vieux-Bourg a été écarté en raison des enjeux environnementaux et sociétaux (proximité des habitations) notamment à la suite d'échanges avec les élus de la commune. Un projet a été développé par le pétitionnaire sur le site de Champ Fromenteau (14 ha) et a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale en octobre 2023](#). Enfin le présent avis concerne le site de Raynauds. L'Autorité environnementale salue le processus itératif de sélection du site, et la justification précise des choix retenus.

14 2Voir <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site trois variantes en termes de couverture des panneaux solaires et d'aménagement, présentées p 216 de l'étude d'impact. La solution retenue prend en compte les enjeux biodiversité et paysage ainsi que les pratiques agricoles de l'exploitant. Les enjeux du projet et du territoire apparaissent pris en compte.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire¹⁵, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Les projets sont ceux répertoriés au 23/11/2023. Le dossier recense un seul projet de centrale photovoltaïque en développement, celui de « Champ Fromenteau » situé à Commentry sur d'anciens sites miniers dégradés, et conclut en l'absence d'impacts cumulés significatifs sur le milieu physique, le milieu humain, le paysage et les milieux naturels. Cette affirmation manque de détails et de justifications pour ce qui concerne les espèces impactées (faune) et le paysage.

D'autres projets plus récents ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code, le département de l'Allier étant particulièrement concerné par le développement des énergies renouvelables. Sur la commune de Commentry par exemple, un projet photovoltaïque de 69 ha décomposé en huit zones clôturées a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale le 19 novembre 2024](#).

L'Autorité environnementale souligne que le cumul de ces projets photovoltaïques modifie de manière significative la trame paysagère de la périphérie de Commentry. L'étude d'impact doit approfondir l'analyse de la saturation visuelle, notamment pour les usagers de la RD37 circulant entre les différents sites.

Sur le plan écologique, le cumul des impacts sur les continuités biologiques doit être évalué, notamment en ce qui concerne les domaines vitaux des espèces à grand rayon d'action, comme le Milan noir ou les chiroptères.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'actualiser et d'approfondir l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets en cours ou réalisés à l'échelle du territoire, voire du département, et leurs impacts potentiels sur les milieux naturels et le paysage.

15 Aire d'étude éloignée